



ACCORD D'UN AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AT 80228 24 M0006

dossier déposé complet le 06/05/2024

de SARL GITE BAIE DES
PHOQUES représentée par Monsieur DE
CHABOT Yoann

demeurant 900 RUE DE LA MAYE
80550 LE CROTOY

pour Reclassement du gîte 3 en ERP de plus de
15 places

sur un terrain sis 900 rue de la Maye 80550
LE CROTOY cadastré BH6, BH7, BH8, BH9,
BH10

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} aout 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions formulé le 11/06/2024 par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions formulé le 06/06/2024 par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

Article 1: l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 06/06/2024 et par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11/06/2024 et annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

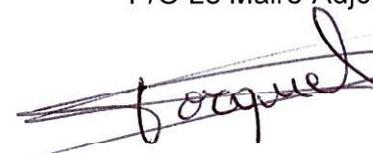
Article 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4: ampliation du présent arrêté sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à LE CROTOY, Le 3 juillet 2024

Le Maire,

P/O Le Maire-Adjoint



Serge PORQUET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

Séance du jeudi 06 juin 2024

Assujettissement : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et IOP ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP ouvertes au public ;
Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement.

Commune : LE CROTOY

Dossier n° 24-209

N° AT ou PC : AT 080 228 24 M 0006

N° AD'AP :

Demander : SARL GITE BAIE DES PHOQUES – Monsieur de CHABOT Yoann

Établissement : Gîte Baie des Phoques / 900 Rue de la Maye

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission émet un avis à la :

demande de modification d'Ad'AP approuvé

Favorable Défavorable Motif :

demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Favorable Défavorable Motif :

demande d'autorisation ou de déclaration susvisée.

Favorable avec prescriptions

Défavorable Motif :

conformité de l'établissement avec les règles d'accessibilité et à son ouverture au public.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Bureau qualité de la construction


Sonia DOUAY

SCDAPH de la Somme
Réunion du jeudi 6 juin 2024

AVIS

D24-209 – AT 080 228 24 M 0006 – LE CROTOY

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 080 228 24 M 0006

Commune : LE CROTOY

Demandeur : SARL Gîte Baie des Phoques représenté(e) par M DE CHABOT Yoann
Adresse du demandeur : Saint-Firmin-Les-Crotoy 900 Rue de la Maye 80550 LE CROTOY

Nom établissement : Gîte Baie des Phoques
Adresse des travaux : Saint-Firmin 900 Rue de la Maye 80550 LE CROTOY

Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet consiste au reclassement du gîte 3 existant de 15 personnes actuellement en vue de l'évolution de sa capacité d'accueil vers une occupation de 16 personnes et à sa mise en conformité aux règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Il s'agit d'un gîte de groupe à vocation familiale.

Un parc de stationnement existant comprenant 10 places est situé à environ 40 m du bâtiment.

Une place de stationnement adaptée sera aménagée à proximité du gîte, à environ 26 m.

L'établissement comprendra 8 chambres de 2 personnes dont 1 adaptée aux personnes handicapées.

Demande de dérogation : non

AVIS DE L'INSTRUCTEUR

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Après étude du dossier et des éléments transmis, le projet présenté répond aux exigences de la réglementation en vigueur. Toutefois, le pétitionnaire est invité à prendre en compte les prescriptions suivantes :

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.4-Accès à l'établissement ou l'installation Les écarts de niveau de 2 cm seront traités par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein.

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.12-Sanitaires Le lavabo accessible dans le cabinet d'aisance adapté devra présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie devront permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Sous réserve de se conformer au respect, d'une part, des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part, des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, la sous-commission émet, au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, un **AVIS FAVORABLE assorti des prescriptions précitées** au projet repris ci-dessus.

NOTA BENE :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire doit rédiger et notifier au demandeur l'arrêté relatif à l'autorisation de travaux.

« Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2017, cette décision devra être annexée au registre d'accessibilité qui doit être mis à la disposition du public depuis le 22 octobre 2017 dans chaque établissement recevant du public, y compris les établissements de 5^{ème} catégorie ».

L'attention est attirée sur le fait que cette autorisation de travaux ne vaut pas autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour mémoire et pour ce qui concerne la conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées, l'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'État par le Préfet (si permis « État » ou Immeuble de grande hauteur) ou par le Maire :

- sur attestation établie par un contrôleur technique agréé pour tous les projets ayant fait l'objet d'un permis de construire,
- après visite des lieux par la commission compétente en matière d'accessibilité pour les établissements de la première à la quatrième catégorie lorsque les travaux n'ont pas été soumis à permis de construire (R.122-5 et R.122-6 du Code de la construction et de l'habitation).

Les établissements de 5^{ie} catégorie ne sont pas concernés par ces visites sauf demande d'avis particulière. La saisine par le Maire pour ce type de visite doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Pour le Président de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées
La responsable du bureau qualité construction


Sonia DOUAY

NOTA : Pour informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement et de votre envie d'accueillir tous les publics pour une société plus inclusive, renseignez la plateforme citoyenne nationale gratuite « Acceslibre » : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>

Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les
établissements recevant du public

Séance du 11 juin 2024



Nom ou raison sociale :

6564 - RANCH DE LA BAIE DES PHOQUES RANCH 3 DE LA BAIE DES PHOQUES

5ème catégorie - PE2§2

Adresse :

900 RUE DE LA MAYE 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Étude - Autorisation de travaux (AT) - AT08022824M0006

Objet : Aménagement d'un gîte ERP (2ème demande suite AD de la scom
accessibilité)

Avis Favorable

Rapport joint en annexe

Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,

Pour la Sous-Préfète,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET



Projet de loi relatif à la composition des commissions d'évaluation
des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales

PROJET DE LOI



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION

DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 1

500 RUE DE LA PAIX BORDOULLE (33) 33000

PROJET DE LOI RELATIF À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION

DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 1

ARTICLE 1

PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la composition des commissions d'évaluation des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Ces commissions ont pour mission d'évaluer les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de proposer des mesures visant à améliorer leur efficacité. Le présent projet de loi vise à renforcer leur indépendance et leur compétence en matière d'évaluation des dépenses de fonctionnement.

LE PRÉSIDENT

Le Chef du Pôle sécurité et réglementation
Pour la Sous-Préfecture

DIDIER FAYMENT-AGURI



RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Commune : LE CROTOY

Dénomination : 6564 RANCH DE LA BAIE DES PHOQUES RANCH 3 DE LA BAIE DES PHOQUES

Adresse : 900 RUE DE LA MAYE 80550 LE CROTOY

Nature et objet du dossier :

Type : Étude

Nature : Autorisation de travaux (AT) 08022824M0006

Aménagement d'un gîte ERP (2^{ème} demande suite AD de la commission accessibilité)

Liste des textes applicables :

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Code du travail

Arrêté du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie

Demandeur : SARL GITE BAIE DES PHOQUES - M. DE CHABOT Yoann

Reçu le : 13 mai 2024

Classement :

Genre : Établissement

Type principal : PE2§2 « Bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile »

Type(s) secondaire(s) : PE2§2 « Hébergement de mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif est fixé à 7 mineurs »

Catégorie : 5^{ème}

Effectif public : 16

Dont effectif hébergé : 16

Effectif personnel : 1

Effectif total : 17

6564

Descriptif des travaux :

Le projet concerne une demande de reclassement en ERP d'un gîte (n° 3) actuellement classé en gîte habitation 2ème famille pour 15 personnes maximum.

L'établissement isolé des tiers, à R+1 comprendra :

Au rez-de-chaussée :

- 8 chambres (16 personnes adultes ou au moins 7 mineurs non-accompagnés de leurs familles)
- 1 salle salon
- 1 cuisine (P inférieur à 20 kW)
- 1 vestibule (changement d'emplacement suite à l'avis défavorable de la scdm accessibilité)
- 1 bloc sanitaires
- 1 local chaudière (P inférieur à 70 kW)
- 1 local TGBT

1 dégagement de 0,90 m.

Au R+1 :

- combles non aménagées et non-accessibles au public

SSI A avec alarme de type 1 et détection automatique d'incendie sans temporisation dans tous les locaux et combles sauf les sanitaires.

L'établissement sera équipé d'un éclairage de sécurité réalisé par bloc autonome de type BAES/BAEH.

Le cahier des charges fonctionnelles du SSI est étudié.

Structure SF 1/2 et planchers CF 1/2 h (à confirmer).

Surveillance 24h/24 dans un local SSI dédié à 30 mètres au niveau des gîtes 1 et 2 sur le site.

Le personnel de surveillance disposera d'un report d'alarme mobile relié au SSI pour l'accueil de groupe en journée sur le site.

L'établissement dispose d'une citerne souple incendie d'une capacité de 120 m³ située à 50 mètres du bâtiment.

L'établissement relèvera de l'article PE2§2 b et c : "Bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN1 et qui accueillent plus de 15 et moins de 100 personnes ou plus de 6 mineurs non accompagnés de leurs familles".

Document(s) consulté(s) dans le dossier :

X Un courrier de	13/05/2024
X Un jeu de plans	13/05/2024
X Une notice de sécurité	29/02/2024
X Une notice descriptive	13/05/2024
X Un engagement solidité	13/05/2024
X Cahier des charges fonctionnelles du SSI	13/05/2024

Prescriptions :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis ainsi qu'à l'analyse de risque(s), il est proposé la (les) prescription(s) essentielle(s) suivante(s) :

Rappel(s) Réglementaire(s) :

- | | | |
|---|---|---|
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GN 13 | 1 | Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 8, Arrêté du
25 juin 1980 modifié -
GE 9 | 2 | Faire contrôler les dispositions constructives (concernant notamment le respect de l'article PE28 - résistance au feu des structures et planchers) les aménagements et les installations techniques (notamment la coordination du SSI et réalisation d'un foyer type lors de la visite de réception), par un organisme agréé. (article PE37)
Les rapports de vérifications à transmettre aux membres de la commission de sécurité 48 heures avant la visite de réception devront préciser, dans l'ordre des articles du règlement de la conformité ou de la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement |
| Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art 43 | 3 | Solliciter le passage de la commission de sécurité, auprès du maire, au moins 1 mois avant la date de fin des travaux afin d'effectuer une visite de réception de cet établissement |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS 6 | 4 | S'assurer à moins qu'elle n'existe déjà que la défense extérieure contre l'incendie est réalisée conformément au RDDECI 80, et ses annexes (disponibles sur le site internet www.sdis80.fr , « rubrique » présentation du SDIS, « onglet » publication, « onglet » RDDECI)

Ces points d'eau devront être réceptionnés en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
En règle générale, la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée selon les éléments ci-dessous : |
| | | Débit horaire minimal (m ³ /h) : 60
Durée minimale (heure(s)) : 2
Volume d'eau total (m ³) : 120
Nombre minimum de PEI à moins de 200 mètres : 1 |
| Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art
46; Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art
47, Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art 48 | 5 | Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.
En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer. |
| (ERP) Code de la
Construction et de
l'Habitation - R 143-22 | 6 | Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité |

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GN 8

- 7 Appliquer les dispositions de cet article en ce qui concerne l'évacuation des personnes handicapées de toute nature.
Rappel des dispositions de l'article GN 8 :
L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :
- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humanitaire disponible en permanence pour participer à l'évacuation
 - Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés, si l'établissement est doté d'un ou plusieurs ascenseurs
 - Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés
 - Installer un équipement d'alarme perceptible (flashes lumineux et consignes) tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
 - Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente
 - Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 125-17,
(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 125-18
- 8 Fournir une attestation de solidité ou une attestation indiquant de manière conclusive que « les travaux entrepris n'impactent pas la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.
- Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - PE 4
- 9 S'assurer du respect des dispositions des normes en vigueur (SSI A)
- Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - PE 4
- 10 Former les personnels à l'utilisation des moyens de secours (SSI, extincteurs et consignes de sécurité).

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci dessous :

Avis Favorable

Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les
établissements recevant du public

Séance du 11 juin 2024

Nom ou raison sociale :

6564 - RANCH DE LA BAIE DES PHOQUES RANCH 3 DE LA BAIE DES PHOQUES

5ème catégorie - PE2§2

Adresse :

900 RUE DE LA MAYE 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Étude - Cahier des charges fonctionnel du SSI -

Objet : Etude du cahier des charges fonctionnel du SSI A

Avis Favorable

Rapport joint en annexe

Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,

Pour la Sous-Préfète,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET



Projet de délibération de la Commission de sécurité et d'hygiène
Approuvant les travaux de peinture et d'entretien dans les
établissements recevant du public
séance du 11 juin 2024

RECUE
31 JUIN 2024
RECUE

Le conseil a examiné et approuvé le projet de délibération en date du 11 juin 2024, par lequel il a autorisé la Commission de sécurité et d'hygiène à approuver les travaux de peinture et d'entretien dans les établissements recevant du public.

Didier FLAMANT-AGUET
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation
Pôle de sous-préfecture



RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Commune : LE CROTOY

Dénomination : 6564 RANCH DE LA BAIE DES PHOQUES RANCH 3 DE LA BAIE DES PHOQUES

Adresse : 900 RUE DE LA MAYE 80550 LE CROTOY

Nature et objet du dossier :

Type : Étude

Nature : Cahier des charges fonctionnel du SSI

Etude du cahier des charges fonctionnel du SSI A

Liste des textes applicables :

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Code du travail

Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie

Demandeur : SARL GITE BAIE DES PHOQUES - M. DE CHABOT Yoann

Reçu le : 13 mai 2024

Classement :

Genre : Établissement

Type principal : PE2§2 « Bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile »

Type(s) secondaire(s) : PE2§2 « Hébergement de mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif est fixé à 7 mineurs »

Catégorie : 5^{ème}

Effectif public : 16

Dont effectif hébergé : 16

Effectif personnel : 1

Effectif total : 17

6564

Descriptif des travaux :

Le projet concerne une demande de reclassement en ERP d'un gîte (n° 3) actuellement classé en gîte habitation 2ème famille pour 15 personnes maximum.

L'établissement isolé des tiers, à R+1 comprendra :

Au rez-de-chaussée :

- 8 chambres (16 personnes adultes ou au moins 7 mineurs non-accompagnés de leurs familles)
- 1 salle salon
- 1 cuisine (P inférieur à 20 kW)
- 1 vestibule (changement d'emplacement suite à l'avis défavorable de la commission accessibilité)
- 1 bloc sanitaires
- 1 local chaudière (P inférieur à 70 kW)
- 1 local TGBT

1 dégagement de 0,90 m.

Au R+1 :

- combles non aménagés et non-accessibles au public

Installation d'un SSI A avec alarme de type 1 et détection automatique d'incendie sans temporisation dans tous les locaux et combles sauf les sanitaires.

L'établissement sera équipé d'un éclairage de sécurité réalisé par bloc autonome de type BAES/BAEH.

Ce rapport concerne l'étude du cahier des charges fonctionnel du SSI A.

Mise en oeuvre d'une installation de détection incendie pour le bâtiment, constituée de détecteurs automatiques conventionnels, de déclencheurs manuels conventionnels, d'un réseau de sirènes en câble CR1 associées à des lampes flash.

Ensemble complété par des blocs de sécurité de balisage double fonction (BAES/BAEH).

La diffusion de l'alarme générale s'effectuera dans la totalité de la zone d'alarme considérée, cela permet d'alerter l'ensemble du personnel afin qu'il soit prêt à intervenir en cas de nécessité.

Les fonctions de mise en sécurité qui devront être gérées par le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) sont les suivantes :

- fonction évacuation
- fonction compartimentage (1 seule ZC)

Les circulations et les locaux à risques particuliers seront dotés de détection automatique et/ou manuelle adressable en fonction de la nature de l'exploitation et de la catégorie du bâtiment.

SCENARIO DE FONCTIONNEMENT :

1) L'action sur un détecteur automatique en circulation ou local à risques particuliers entraîne la mise en service des sirènes d'alarme incendie et des lampes flash sans temporisation pour l'évacuation de l'ensemble de l'établissement

2) L'action sur un déclencheur manuel en circulation entraîne la mise en service des sirènes d'alarme incendie de l'hôtel et des lampes flash sans temporisation pour l'évacuation de l'ensemble de l'établissement

Document(s) consulté(s) dans le dossier :

X Cahier des charges fonctionnelles du SSI

13/05/2024

Analyse de Risque(s) :

Cahier des charges fonctionnel du SSI A et scénarios cohérents.

Prescriptions :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis ainsi qu'à l'analyse de risque(s), il est proposé la (les) prescription(s) essentielle(s) suivante(s) :

Rappel(s) Réglementaire(s) :

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GN 13

1 Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 8, Arrêté du
25 juin 1980 modifié -
GE 9

2 Faire contrôler les dispositions constructives (concernant notamment le respect de l'article PE28 - résistance au feu des structures et planchers) les aménagements et les installations techniques (notamment la coordination du SSI et réalisation d'un foyer type lors de la visite de réception), par un organisme agréé. (article PE37)
Les rapports de vérifications à transmettre aux membres de la commission de sécurité 48 heures avant la visite de réception devront préciser, dans l'ordre des articles du règlement de la conformité ou de la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement

Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art 43

3 Solliciter le passage de la commission de sécurité, auprès du maire, au moins 1 mois avant la date de fin des travaux afin d'effectuer une visite de réception de cet établissement

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS 6

4 S'assurer à moins qu'elle n'existe déjà que la défense extérieure contre l'incendie est réalisée conformément au RDDECI 80, et ses annexes (disponibles sur le site internet www.sdis80.fr, « rubrique » présentation du SDIS, « onglet » publication, « onglet » RDDECI)

Ces points d'eau devront être réceptionnés en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En règle générale, la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée selon les éléments ci-dessous :

Débit horaire minimal (m³/h) : 60

Durée minimale (heure(s)) : 2

Volume d'eau total (m³) : 120

Nombre minimum de PEI à moins de 200 mètres : 1

Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art
46, Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art
47, Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art 48

5 Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

- | | | |
|--|----|--|
| (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 143-22 | 6 | Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité |
| Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 | 7 | <p>Appliquer les dispositions de cet article en ce qui concerne l'évacuation des personnes handicapées de toute nature.</p> <p>Rappel des dispositions de l'article GN 8 :</p> <p>L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humanitaire disponible en permanence pour participer à l'évacuation - Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés, si l'établissement est doté d'un ou plusieurs ascenseurs - Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés - Installer un équipement d'alarme perceptible (flashes lumineux et consignes) tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément - Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente - Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap |
| (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 125-17, (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 125-18 | 8 | Fournir une attestation de solidité ou une attestation indiquant de manière conclusive que « les travaux entrepris n'impactent pas la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions. |
| Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - PE 4 | 9 | S'assurer du respect des dispositions des normes en vigueur (SSI A) |
| Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - PE 4 | 10 | Former les personnels à l'utilisation des moyens de secours (SSI, extincteurs et consignes de sécurité). |

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci dessous :

Avis Favorable